



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

13 janvier 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CD92-PHS du 13 janvier 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	Conseil Départemental 92 Préfecture des Hauts de Seine	Page
CD92 PHS N°2022-101	08.12.2022	Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.	3

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse dans les Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et de Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Dispositif	Echéance pour produire le rapport d'évaluation	N° Finess géographique
Association ESPEREM	DISPOSITIF HENRI ROLLET	Accueil d'urgence	mars 2026	920710068
		AEMO/AED		
		Hébergement diversifié		
		Internat		
	Accueil modulable			
Association Jean Cotxet	FOYER DE JEUNES FILLES DE GARCHES		mars 2023	920710175
Fondation OPEJ	MECS OPEJ		mars 2025	920711058
Association l'Essor	DIMO L'ESSOR (AEMO)		mars 2025	920021979
	SERVICE D'ACCUEIL MODULABLE		mars 2025	920710126
Association Olga Spitzer	SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE (AEMO)		mars 2024	920711322
Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes « association AVVEJ »	AEMO LES AMANDIERS		mars 2025	920809126
	AEMO LA MARELLE			920022019
	SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE		mars 2025	920809084

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale des Hauts-de-Seine fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le 08 12.2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Signé

Le Président du Conseil départemental

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>